

---

**ARRÊTÉ****413.057.1****instituant un Fonds d'encouragement de l'Ecole professionnelle EPSIC, Lausanne (AF-EPSIC)**

du 5 janvier 1994

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce<sup>A</sup>

*arrête*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Il est créé un Fonds d'encouragement de l'Ecole professionnelle EPSIC, Lausanne. Le capital initial est constitué par des dons précédemment déposés sur un compte, pour un montant de 98 278 francs.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le fonds est alimenté par des dons ou des legs.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le but du fonds est de fournir des aides financières aux apprentis ou d'acquérir du matériel d'enseignement. Le fonds est notamment affecté:

- a. à l'aide financière aux apprentis, par exemple: courses d'études, fournitures scolaires;
- b. à l'octroi de prix à des apprentis qui ont obtenu d'excellents résultats, ainsi qu'en témoignent leurs notes et leurs classeurs, et qui ont fait un effort particulier pour atteindre ces résultats;
- c. à l'octroi de prix pour apprentis en raison de leur attitude particulièrement méritoire et positive;
- d. à l'organisation de concours d'apprentis;
- e. à l'acquisition de matériel de démonstration et de didactique;
- f. à l'acquisition de matériel mis à disposition d'apprentis;
- g. à l'encouragement de travaux réalisés par les apprentis et s'insérant dans les programmes d'apprentissage représentant un intérêt pour l'Ecole.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le directeur et un membre de la direction de l'Ecole ont qualité pour engager toute dépense conformément au but défini à l'article 3, jusqu'à concurrence de 10 000 francs. Pour un montant supérieur, ils requièrent l'autorisation du chef du Service de la formation professionnelle.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Les montants seront prélevés sur les intérêts et sur le capital.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le Département des finances est chargé de la gérance de ce fonds dont les biens sont distincts et séparés de ceux de l'Etat.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce<sup>A</sup> est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.



<b>413.057.1</b>	<b>Tableau des modifications ( AF-EPSIC )</b>			<b>en vigueur Etat au 01.04.2004</b>
<b>Arrêté instituant un Fonds d'encouragement de l'Ecole professionnelle EPSIC, Lausanne (AF-EPSIC)</b>				
	<i>du</i> <b>05.01.1994</b>	<i>(RA/FAO 1994 7)</i>	<i>ev le</i> <b>05.01.1994</b>	<i>(RA/FAO 1994 7)</i>



413.057.1

Tableau des commentaires (AF-EPSIC)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

**Arrêté instituant un Fonds d'encouragement de l'Ecole professionnelle EPSIC,  
Lausanne (AF-EPSIC)**

du 05.01.1994

---

Préambule

*Comm. A :*

---

Art. 7

[lien vers article](#)

*Comm. A :*

---